

Bordeaux, le 16 octobre 2023

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-056213

**Institut Universitaire du Cancer de Toulouse –
Oncopole (IUCT-O)
1 avenue Irène Joliot-Curie
31059 Toulouse Cedex**

OBJET :

Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Renouvellement d'autorisation

ANNULE ET REMPLACE la décision d'autorisation CODEP-BDX-2023-050053 du 10 octobre 2023

Référence à rappeler dans toute correspondance : T310572

Monsieur,

Comme suite à votre demande, et en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique et de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation CODEP-BDX-2023-050053 du 10 octobre 2023 pour remplacer le radionucléide ⁶⁸Ge par le radionucléide ⁶⁸Ga.

Cette autorisation est valable jusqu'au **7 novembre 2028**, en l'absence de modification des conditions qui y sont fixées. Il vous appartiendra d'en solliciter la reconduction six mois avant sa limite de validité, conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique ou de me signaler, avant cette échéance, toute modification susceptible de remettre en cause cette autorisation, conformément à l'article R. 1333-137 de ce même code.

Je vous rappelle que la réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications initiales prévues aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la division de Bordeaux,

Signé par

Paul de GUIBERT

**DÉCISION N° CODEP-BDX-2023-056213 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE À L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DU CANCER DE TOULOUSE - ONCOPOLE (IUCT-O)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15 septembre 2023 au 30 septembre 2023 ;

Après examen de la demande reçue le 18 avril 2023 présentée par Monsieur Frédéric COURBON (formulaire daté du 18 avril 2023) et complétée en dernier lieu le 21 septembre 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopole (IUCT-O) (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

L'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopole (IUCT-O) est représenté par son chef de département d'imagerie, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- étalonnage ;
- recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T310572, est référencée CODEP-BDX-2023-056213.

La décision portant autorisation référencée CODEP-BDX-2023-050053 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **7 novembre 2028**. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception de ses annexes.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2023

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

Signé par

Paul de GUIBERT